

Fédération régionale Haute-Normandie Nature Environnement
Appel formé le : 17.09.04 N° 04DA8462
COUR D'APPEL DE CAEN
20.10.05
Date de la décision :

SG 0101734

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°0101734

**FEDERATION REGIONALE
HAUTE-NORMANDIE
NATURE ENVIRONNEMENT**

**M. Aupoix
Rapporteur**

**Melle Gauthier
Commissaire du Gouvernement**

**Audience du 17 juin 2004
Lecture du 1^{er} juillet 2004**

**CNIJ : 68-01-005-01
Code publication : C+**

- Rejet
 Annulation
 Reformation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de ROUEN

(1^{ère} Chambre),

.....

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 20 juin 2001 et 2 janvier 2002 au greffe du Tribunal, présentés par LA FÉDÉRATION RÉGIONALE HAUTE-NORMANDIE NATURE ENVIRONNEMENT ; la requérante demande au Tribunal d'annuler la délibération en date du 2 février 2001 par laquelle le Syndicat mixte pour le schéma directeur de l'agglomération Rouen- Elbeuf a approuvé son schéma directeur ;

.....

Vu le mémoire en défense enregistré le 16 septembre 2002, présenté pour le Syndicat mixte pour le schéma directeur de l'agglomération Rouen-Elbeuf par la SCP Lyon -Caen, Fabiani, Thiriez, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ; le Syndicat mixte conclut au rejet de la requête et à la condamnation de LA FÉDÉRATION RÉGIONALE HAUTE-NORMANDIE NATURE ENVIRONNEMENT à lui verser la somme de 7.000 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative;

.....

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 6 décembre 2002, présenté par LA FÉDÉRATION RÉGIONALE HAUTE-NORMANDIE NATURE ENVIRONNEMENT ; la requérante conclut aux mêmes fins que la requête ainsi qu'à la condamnation du Syndicat mixte pour le schéma directeur de l'agglomération Rouen-Elbeuf à lui verser la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la note en délibéré enregistrée le 17 juin 2004, présentée pour le Syndicat mixte pour le schéma directeur de l'agglomération Rouen -Elbeuf ;

Vu la délibération attaquée ;
Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de l'environnement et notamment son article L 110-1 ;
Vu le code rural ;
Vu le code forestier ;
Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 juin 2004 :

- le rapport de M. Aupoix, premier conseiller ;
- les observations de Me Sarrazin, avocat pour le Syndicat mixte pour le schéma directeur de l'agglomération Rouen-Elbeuf ;
- et les conclusions de Melle Gauthier , commissaire du gouvernement ;

Sur la délibération attaquée :

Considérant, en premier lieu, que la FEDERATION REGIONALE HAUTE NORMANDIE NATURE ENVIRONNEMENT soutient que la procédure suivie lors de l'adoption de la délibération attaquée serait entachée d'irrégularité en l'absence d'avis émis par le centre régional de la propriété forestière de Haute Normandie ; qu'aux termes de l'article L 112-3 du code rural : « Les schémas directeurs (...) prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture (...) et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière(...) » ; qu'à l'appui de ce moyen , la FEDERATION REGIONALE HAUTE NORMANDIE NATURE ENVIRONNEMENT fait valoir que la réalisation de la rocade Sud de l'agglomération rouennaise entraînerait la disparition d'environ 30 hectares d'espaces forestiers ainsi qu'une superficie de 32 hectares 76 ares en ce qui concerne

l'aménagement de la rocade Est et enfin une superficie de 90 hectares pour l'aménagement de trois ZAC ; que toutefois aux termes de l'article L 221-1 du code forestier : « Dans chaque région (...) un ou plusieurs établissements publics dénommés « centres régionaux de la propriété forestière » ont compétence (...) pour développer et orienter la production forestière des bois, forêts et terrains autres que ceux mentionnés à l'article L 111-1 (...) » ; qu'aux termes de l'article L 111-1 du même code : « Sont soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions du présent livre : 1°) Les forêts et terrains à boiser qui font partie du domaine de l'Etat ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis ; 2°) Les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et les terrains à boiser mentionnés à l'article L 141 -1 (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que le centre régional de la propriété forestière n'est compétent que pour gérer les espaces boisés et forestiers qui ne relèvent pas de l'article L 111-1 du code forestier susvisé ; qu'ainsi, et faute pour la FEDERATION REGIONALE HAUTE NORMANDIE NATURE ENVIRONNEMENT d'établir avec une précision suffisante le nombre d'hectares dont la gestion incombe effectivement au centre régional de la propriété forestière de Haute Normandie et qui seraient affectés par une grave réduction de leur surface du fait des aménagements concernés par la délibération attaquée, celle-ci ne justifie pas que l'omission de la consultation dudit organisme aurait entaché d'irrégularité la procédure suivie ;

Considérant, en deuxième lieu que la FEDERATION REGIONALE HAUTE NORMANDIE NATURE ENVIRONNEMENT soutient que la délibération attaquée méconnaît le b de l'article R 122 -25 I du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors applicable, aux termes duquel : « Un schéma directeur se compose d'un rapport et de documents graphiques. Le rapport présente (...) b) L'analyse de l'état initial de l'environnement et la mesure dans laquelle le schéma prend en compte le souci de sa préservation » ; qu'à l'appui de ce moyen, la fédération requérante fait valoir, d'une part, que le rapport de présentation du schéma de l'agglomération rouennaise serait insuffisant et ne refléterait pas la richesse des milieux et des espaces naturels ; que toutefois et contrairement à ce que soutient la fédération requérante il n'appartenait pas au conservatoire des sites naturels de Haute Normandie, auteur dudit rapport, d'examiner et de faire état des milieux naturels, comme les côteaux de Bonsecours, d'Amfreville la Mivoie ou d'Orival ou les forêts du Rouvray - Madrillet ou de Préaux, qui auraient été susceptibles de faire l'objet d'une protection particulière en vertu de la directive 92/43 du 21 mai 1992 au titre de Natura 2000 ; qu'il n'appartenait pas plus au même organisme d'examiner si les forêts domaniales de Roumare et de la Londe-Rouvray ou les forêts départementales du Madrillet ou d'Elbeuf, qui hébergent, en nombre significatif quatre espèces d'oiseaux protégées auraient dû faire l'objet d'un classement en zone de protection spéciale ; qu'ainsi, d'une part, et contrairement à ce que soutient la fédération requérante le rapport de présentation analyse avec précision, notamment aux pages 111 à 113, et sans sous-estimer la valeur des espaces naturels, l'état de l'environnement existant ; que, d'autre part, il prend effectivement en compte la nécessité de préserver la qualité de ces territoires dès lors qu'il propose leur protection en préconisant au besoin la réalisation d'un tunnel sous le site de la commune de Saint Adrien pour en préserver la qualité ;

Considérant, en troisième lieu, que la FEDERATION REGIONALE HAUTE NORMANDIE NATURE ENVIRONNEMENT soutient que le schéma en litige méconnaît l'article L122-1 du code de l'urbanisme, d'une part, en ce qu'il autorise la réalisation de deux rocade Est et Sud destinées au contournement de l'agglomération rouennaise qui porteraient gravement atteinte aux espaces naturels protégés et, d'autre part, en ce qu'il prévoit un surdimensionnement des zones d'activité ; qu'aux termes de l'article L 122-1 du code de l'urbanisme : "Les schémas directeurs fixent les orientations fondamentales de l'aménagement des territoires intéressés (...) / Ils déterminent la destination générale des sols et, en tant que de besoin, la nature et le tracé des grands équipements d'infrastructure, en particulier de transport (...) / Les programmes et les décisions administratives qui les concernent doivent être compatibles avec leurs dispositions" ; qu'il ne résulte pas des pièces du dossier, d'une part, qu'en prévoyant la création de deux rocades à aménager pour contourner le centre - ville de Rouen, au vu d'études relatives à l'évolution démographique, à la répartition des activités et au trafic routier au sein de cette agglomération de 400 000 habitants environ, les auteurs de ce schéma aient commis une erreur manifeste dans l'appréciation des besoins ou des nécessités de la protection de l'environnement ; qu'il n'appartient pas au juge de l'excès de pouvoir d'apprécier l'opportunité du choix de l'emplacement retenu pour ces deux rocades parmi plusieurs variantes ; que, d'autre part, au vu de l'évolution démographique estimée de la population de l'agglomération rouennaise, il n'est pas établi que le dimensionnement, en termes de superficies destinées aux activités économiques par rapport aux surfaces consacrées à l'activité agricole, soit entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant, en quatrième lieu, que la FEDERATION REGIONALE HAUTE NORMANDIE NATURE ENVIRONNEMENT soutient que le schéma directeur en litige méconnaîtrait le dernier alinéa de l'article 3 de la loi sur l'eau codifié à l'article L 212-1 du code de l'environnement aux termes duquel : » Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec leurs dispositions .Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ces schémas » ; qu'à l'appui de ce moyen ,la fédération fait valoir que les travaux de construction et le fonctionnement permanent de la future rocade Est porteront gravement atteinte aux périmètres de protection définis autour des dix sept captages d'eau potable existants sur le plateau Est de cette agglomération dont la nappe phréatique présente une fragilité reconnue ; qu'il ressort toutefois de l'examen du rapport de présentation du schéma directeur , pages 120 et suivantes , qu'il reprend explicitement les données du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie, tel qu'approuvé par arrêté du 20 septembre 1996 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie et notamment l'obligation de mettre en œuvre une politique équilibrée de la gestion des milieux aquatiques en préconisant trois axes principaux pour ce faire ; qu'il n'est ainsi pas établi que la délibération attaquée n'aurait pas pris en compte effectivement les objectifs fixés par le schéma directeur Seine-Normandie précité ;

Considérant, en cinquième lieu, que la FEDERATION REGIONALE HAUTE NORMANDIE NATURE ENVIRONNEMENT soutient que la délibération attaquée méconnaîtrait, d'une part, l'article L 122-1 du code de l'urbanisme aux termes duquel : "Les schémas directeurs fixent les orientations fondamentales de l'aménagement des territoires intéressés (...) / Ils déterminent la destination générale des sols et, en tant que de besoin, la nature et le tracé des grands équipements d'infrastructure, en particulier de transport (...) / Les programmes et les décisions administratives qui les concernent doivent être compatibles avec leurs dispositions" ainsi que, d'autre part, l'article L 110-1 du code de l'environnement aux termes duquel : « 1°- Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable » ; qu'à l'appui de ce moyen, la fédération fait valoir que la réalisation des deux rocades Est et Sud engendrerait un risque de pollution pour la nappe phréatique souterraine en ce qui concerne les communes du plateau Est de l'agglomération rouennaise ; que toutefois, et à supposer même que la méconnaissance du principe de précaution tel qu'énoncé à l'article L 110-1 du code de l'environnement puisse être utilement invoqué directement à l'encontre d'une délibération qui approuve un schéma directeur lequel, par sa nature de document de prospective, n'a pour finalité que de fixer les grandes orientations de l'aménagement des territoires qu'il vise, il n'est pas établi, au vu des pièces du dossier, que la délibération attaquée serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant, en sixième lieu, que la FEDERATION REGIONALE DE HAUTE NORMANDIE NATURE ENVIRONNEMENT soutient que la délibération attaquée méconnaîtrait le c) l'article R 122-5 du code de l'urbanisme en vertu duquel le schéma directeur prend en compte la prévention des risques naturels et technologiques alors que l'agglomération rouennaise comporte dix neuf établissements industriels classés SEVESO dont neuf à hauts risques ; que toutefois, en indiquant à la page 214 de son rapport de présentation, une vaste zone (laquelle figure en hachuré vert clair) qui devra être consacrée aux chartes de développement et d'environnement industriel, la délibération a effectivement, s'agissant d'un simple document prospectif, prévu de réserver des espaces à protéger aux abords des usines à risques, et par voie de conséquence, satisfait à l'obligation posée par l'article R 122-5 précité ;

Considérant, en dernier lieu, que la FEDERATION REGIONALE DE HAUTE NORMANDIE NATURE ENVIRONNEMENT soutient que l'allongement de la piste de l'aéroport de Boos, afin d'accroître son activité et sa pérennité, ne serait pas justifié économiquement ; que toutefois la délibération attaquée n'a pas retenu l'allongement de la piste de cet aérodrome ; que, par suite, ce moyen manque en fait ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la FEDERATION REGIONALE DE HAUTE NORMANDIE NATURE ENVIRONNEMENT n'est pas fondée à demander l'annulation de la délibération attaquée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la FEDERATION REGIONALE DE HAUTE NORMANDIE NATURE ENVIRONNEMENT doivent, dès lors, être rejetées ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la FEDERATION REGIONALE DE HAUTE NORMANDIE NATURE ENVIRONNEMENT à payer au syndicat mixte pour le schéma directeur de l'agglomération Rouen -Elbeuf une somme de 1.000 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la FEDERATION REGIONALE DE HAUTE NORMANDIE NATURE ENVIRONNEMENT est rejetée.

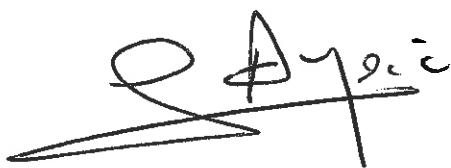
Article 2 : La FEDERATION REGIONALE DE HAUTE NORMANDIE NATURE ENVIRONNEMENT versera au Syndicat mixte pour le schéma directeur de l'agglomération Rouen -Elbeuf une somme de mille euros (1.000 euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3: Le présent jugement sera notifié à la FÉDÉRATION RÉGIONALE DE HAUTE-NORMANDIE NATURE ENVIRONNEMENT et au Syndicat mixte pour le schéma directeur de l'agglomération Rouen-Elbeuf.

Délibéré à l'issue de l'audience du 17 juin 2004, où siégeaient :
M. Fontaine, président,
M. Aupoix et M. Guillou, premiers conseillers.

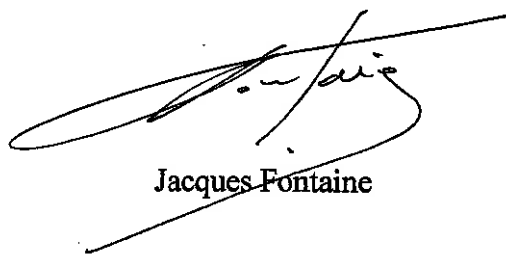
Prononcé en audience publique le 1^{er} juillet 2004.

Le rapporteur,



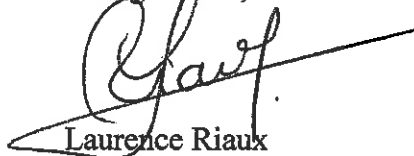
Stephan Aupoix

Le président,



Jacques Fontaine

La greffière,



Laurence Riaux

La République mande et ordonne préfet de la Seine-Maritime en ce qui le (les) concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.